

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
MINISTÈRE D'ÉTAT
SERVICE INFORMATION ET PRESSE

BULLETIN
DE DOCUMENTATION



17^e Année

15 MAI 1961

N° 8

Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc héritier
nommé Lieutenant-Représentant
de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse

En ce début de mai, un événement historique a eu lieu à Luxembourg. Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse a désigné Son Altesse Royale le Grand-Duc héritier comme Son Lieutenant-Représentant.

La Lieutenance est une institution prévue dans le droit constitutionnel luxembourgeois. En effet, l'article 42 de la Constitution dispose que « Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché ».

Comme la Lieutenance est une institution particulière au Luxembourg, il semble indiqué de définir succinctement la place qu'occupe dans l'histoire et dans le droit constitutionnel du Grand-Duché l'institution de la Lieutenance.

Originellement, la disposition de l'article 42 de la Constitution était motivée par le fait que le Roi Grand-Duc résidait aux Pays-Bas; c'est pourquoi les Consti-

tutions successives, depuis celle de 1841, réservaient au Chef d'Etat la possibilité de se faire représenter au Grand-Duché par un Lieutenant. Mais quoi qu'il en soit du besoin qui a inspiré à l'origine cet aménagement constitutionnel, le libellé de l'article 42 est conçu en termes généraux, de manière que cette disposition a survécu à la dissolution de l'Union personnelle avec les Pays-Bas.

Pour saisir la portée de l'article 42 de la Constitution, il importe de considérer les précédents, qui sont au nombre de trois.

La Lieutenance de S.A.R. le Prince Henri, instituée par un décret royal du 5 février 1850. Cet décret et la proclamation du Prince Henri, du 6 novembre 1850, sont assez explicites en ce qui concerne les caractéristiques essentielles de la Lieutenance.

La Lieutenante de S.A.R. le Prince Guillaume, Grand-Duc héritier, instituée par arrêté grand-ducal du 4 avril 1902. Dans la lettre d'investiture, le

Grand-Duc régnant s'était réservé personnellement deux catégories d'affaires, à savoir : les relations avec les Souverains et Chefs de Gouvernement étrangers, ainsi que la collation de titres et récompenses honorifiques.

La Lieutenance de S.A.R. la Grande-Duchesse Marie-Anne, instituée par arrêté grand-ducal du 19 mars 1908. Cette Lieutenance a fait place peu de temps après à une Régence.

La Lieutenance a la nature juridique d'une délégation des pouvoirs grand-ducaux (rapport de la Commission chargée d'élaborer le projet de la Constitution, Procès-verbaux des états de 1848). Les termes de l'article 42 de la Constitution et, plus précisément, les notions mêmes de représentation et de Lieutenant (« Stellvertreter »), permettent de dire que cette institution a pour fonction essentielle d'assurer la présence effective et permanente d'un représentant du pouvoir grand-ducal sur le territoire.

La Lieutenance n'est liée à aucune cause d'ouverture déterminée; elle est conférée discrétionnairement par le Grand-Duc (rapport de la Section centrale de la Constituante de 1848), à la seule condition que ce soit à un Prince du sang. Elle n'a pas pour effet de limiter le Grand-Duc dans l'exercice personnel de ses prérogatives. Celui-ci est d'ailleurs libre de définir les modalités de la Lieutenance et il peut l'affecter, s'il le désire, des limitations qui peuvent lui paraître opportunes. A défaut d'une telle limitation, le Lieu-

tenant reçoit le pouvoir général d'exercer toutes les prérogatives grand-ducales.

Ces indications permettent de différencier nettement la Régence (art. 6 à 8 de la Constitution) et la Lieutenance. Alors que la Régence est nécessaire dans les cas énoncés par la Constitution, la Lieutenance est volontaire. La Régence exclut l'exercice des pouvoirs par le Grand-Duc titulaire; au contraire, la Lieutenance laisse à celui-ci la plénitude de ses droits et de sa capacité. Le Régent se substitue au Grand-Duc dont l'autorité n'est plus que nominale, alors que le Lieutenant est un représentant et un suppléant du Grand-Duc régnant; cette différence apparaît clairement dans le fait que la formule de promulgation des lois et la formule exécutoire des jugements sont modifiées dans le cas de la Régence, alors que le Lieutenant se borne à apposer sa signature sur les actes grand-ducaux conçus au nom du Grand-Duc régnant.

Telles étant les caractéristiques de la Lieutenance, il apparaît que cette institution peut servir dans les circonstances les plus diverses, avec des modalités variables, soit comme une suppléance permanente ou temporaire du Chef d'Etat, soit comme une forme d'association à l'exercice du pouvoir grand-ducal.

Le Lieutenant doit, aux termes de l'article 42, alinéa 2 de la Constitution, prêter serment d'observer la Constitution. Selon les précédents, ce serment est prêté aux mains d'une députation de la Chambre.

La Déclaration du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement à la Chambre des Députés

Le 2 mai 1961, Monsieur Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, fit une déclaration à la Chambre des Députés pour l'informer d'une communication importante de Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse. Voici le texte de la déclaration de M. le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement :

« Monsieur le Président,
Messieurs les Députés,

Le devoir m'incombe de porter à la connaissance de la Chambre des députés et du pays entier une communication importante de notre auguste Souveraine. En effet, Son Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse m'a prié de faire part à la Chambre des députés de Sa volonté d'instituer une Lieutenance et de désigner, en qualité de Lieutenant-Représentant, Son Altesse Royale le Prince JEAN, Grand-Duc Héritier.

Je ne saurais mieux faire, pour indiquer à la Chambre les motifs de cette décision, que de citer les termes mêmes de la lettre par laquelle notre Souveraine a fait part de Ses intentions au Gouvernement :

Luxembourg, le 18 avril 1961.

« Monsieur le Ministre d'Etat,

« En vue de préparer le règne de Notre successeur,
« Nous avons résolu de mettre à exécution, après

« mûre réflexion, un projet que Nous croyons le
« moment venu de vous communiquer.

« Au cours des longues années pendant lesquelles
« il Nous a été donné de porter la Couronne du
« Grand-Duché, Nous avons pu mesurer, le cœur
« rempli de reconnaissance, dans les moments de bon-
« heur comme dans les heures d'épreuves, l'attache-
« ment du peuple luxembourgeois à Notre personne
« et à Notre Dynastie. Pour cette raison, Nous pou-
« vons envisager l'avenir avec confiance, la conti-
« nuité de la Monarchie étant bien assurée, non seu-
« lement dans les dispositions de la Constitution,
« mais encore dans l'affection des Luxembourgeois.

« Désirant autoriser Notre bien-aimé Fils, le Grand-
« Duc Héritier Jean, à se dévouer d'une manière
« plus directe au service du pays et à se consacrer,
« dès à présent, aux tâches qui seront les siennes
« comme futur Souverain, Nous envisageons de l'as-
« socier, en qualité de Lieutenant, à l'exercice du
« pouvoir, ainsi que l'article 42 de la Constitution
« Nous en donne la possibilité. En associant Notre
« Fils à l'accomplissement de Nos devoirs, Nous met-
« tons en lui toute Notre confiance pour exercer en
« Notre nom tous actes du Souverain, sans préjudice
« de la plénitude de Nos prérogatives personnelles.

« Nous avons la conviction que la participation du
« Grand-Duc Héritier à l'exercice de Nos droits et à
« Nos responsabilités aura pour effet d'assurer la

« continuité du pouvoir et de garantir la solidité de nos institutions. Nous serions heureuse, si Notre décision était accueillie par les Corps constitués et par le Peuple luxembourgeois tout entier comme un nouveau témoignage de Notre profonde sollicitude pour le bien-être de Notre commune Patrie. »

CHARLOTTE.

Vous connaissez l'origine historique de la Lieutenance, qui est particulière à la Constitution luxembourgeoise. Elle fut introduite dans notre charte fondamentale à l'époque de l'union personnelle avec les Pays-Bas, afin de donner au Roi Grand-Duc la possibilité de se faire représenter par un Prince de sa Maison, résidant au Grand-Duché. Telle est donc l'origine de cette institution, consacrée par l'article 42 de la Constitution actuelle, libellé comme suit : « Le Grand-Duc peut se faire représenter par un Prince du sang, qui aura le titre de Lieutenant du Grand-Duc et résidera dans le Grand-Duché. »

Le premier cas d'application de cette disposition reste celui qui est le plus souvent évoqué, à savoir la Lieutenance du Prince Henri, instituée en 1850. On y prit recours encore deux fois dans la suite. En 1902, le Grand-Duc Adolphe s'adjoignit le Prince Guillaume en qualité de Lieutenant. En 1908, le Grand-Duc Guillaume appela à la Lieutenance Son épouse, la Grande-Duchesse Marie-Anne; on sait que cette Lieutenance fit place, peu de temps après, à une Régence.

Aujourd'hui, notre Souveraine Se sert de la même institution, mais dans un esprit et pour des motifs différents de ceux qui ont inspiré les Lieutenances précédentes. La Providence Lui a heureusement conservé la santé. Elle entend rester parmi nous et servir Son pays comme Elle l'a fait pendant un règne de plus de 40 ans. Elle continuera donc à régner en conservant, en droit et en fait, la plénitude de Ses prérogatives souveraines. Mais Elle a la préoccupation légitime de permettre à Son fils aîné, le Prince JEAN, que les lois de la succession ont désigné comme héritier du Trône, de participer désormais directement à l'exercice du pouvoir. C'est ce désir qui L'a amenée à S'associer, conformément à l'article 42 de la Constitution, le Grand-Duc Héritier JEAN en qualité de Lieutenant-Représentant.

La Chambre connaît les caractéristiques juridiques de la Lieutenance qui la différencient nettement de la Régence. Celle-ci est nécessaire dans les cas spécifiquement énoncés par la Constitution et exclut l'exercice des pouvoirs par le Grand-Duc titulaire. La Lieutenance a la nature d'une délégation des pouvoirs grand-ducaux, c'est-à-dire qu'elle laisse subsister dans leur plénitude les prérogatives de la Grande-Duchesse régnante. Les lois, les arrêtés, les décisions de Justice continueront à apparaître en Son nom, car c'est Elle qui demeure le Chef de notre Etat. Mais, en même temps, le Lieutenant-Représentant sera habilité à exercer — toujours au nom de la Grande-Duchesse régnante — toutes les prérogatives politiques et juridiques qui sont attribuées par la Constitution au Souverain de l'Etat.

Conformément aux intentions dont S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a fait part non seulement au

Gouvernement, mais encore aux chefs des corporations politiques du pays ainsi qu'aux présidents des partis politiques représentés au Parlement et de leurs fractions parlementaires, Elle a institué la Lieutenance de S.A.R. le Grand-Duc Héritier JEAN par un acte grand-ducal du 28 avril 1961. Je donne lecture de l'arrêté d'institution :

NOUS CHARLOTTE,

par la grâce de Dieu,
Grande-Duchesse de Luxembourg,
Duchesse de Nassau,
etc., etc., etc.

« Désirant associer Notre bien-aimé Fils, Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier JEAN, à l'exercice de Nos prérogatives;

« Voulant faire usage à cet effet du droit qui Nous est réservé par l'article 42 de la Constitution;

« Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Avons trouvé bon et entendu :

« d'instituer Notre bien-aimé Fils, Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier JEAN, Notre Lieutenant-Représentant.

« Mandons et ordonnons que le présent arrêté soit inséré au Mémorial et chargeons de son exécution Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement. »

Donné au Palais de Luxembourg, le 28 avril 1961.

Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement, CHARLOTTE.
Pierre WERNER.

En application de l'article 42, alinéa 2, de la Constitution, il appartient à la Chambre de désigner, conformément à l'article 66 de son règlement, une députation chargée de recueillir le serment à prêter par le Grand-Duc Lieutenant.

Nous avons reconnu, dans ce geste de notre Souveraine, un nouveau témoignage de Sa profonde sollicitude pour le bien-être politique de notre patrie. Notre Charte fondamentale, en adoptant pour notre Etat la forme d'une monarchie constitutionnelle, a placé à la base de nos institutions un principe de stabilité et de continuité. Notre Souveraine, entourée d'une Famille admirable dont Elle est le centre et l'âme, a su, au milieu de vicissitudes et d'épreuves peu communes, combler le peuple luxembourgeois dans ses aspirations politiques les plus fondamentales.

Je suis sûr que la Chambre et, à sa suite, le peuple luxembourgeois tout entier, comprendront que l'institution de la Lieutenance du Prince JEAN répond à ce même souci de stabilité et de continuité dans nos institutions et dans notre vie publique. J'ai la conviction que les autorités publiques, de même que tous nos concitoyens, reporteront sur le Lieutenant-Représentant du Grand-Duc l'esprit d'allégeance et d'attachement qu'ils éprouvent pour la Grande-Duchesse régnante, Héritier de l'une des plus belles traditions monarchiques, témoin intime, depuis de longues années, d'un règne marqué de tant de sagesse et de

dévouement, le nouveau Lieutenant assume, j'en suis sûr, ses lourdes responsabilités avec une intelligence et une conviction formées par le plus bel exemple qu'on puisse concevoir.

Je voudrais l'assurer, à cette tribune et en ce moment solennel, de l'affection chaleureuse et de la confiance totale qui l'accueillent et, en le disant, je suis sûr de parler non seulement au nom du Gouvernement que je préside, mais encore au nom des autorités constituées et au nom de tous les Luxembourgeois sans exception. »

Après que la Chambre des Députés eut entendu l'exposé du Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, M. Joseph Bech, Président de la Chambre déclara :

« La Chambre prend acte de la communication qui vient de lui être faite par l'hon. Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, au sujet de l'institution d'une Lieutenance dans la personne de S.A.R. Mgr. le Grand-Duc héritier.

Aux termes de l'art. 42 du Pacte fondamental le Lieutenant-Représentant de la Grande-Duchesse prêterait serment „d'observer la Constitution avant d'exercer ses pouvoirs”.

Il appartient donc à la Chambre d'aviser aux dispositions à prendre en vue de la prestation du serment de Mgr. le Grand-Duc héritier.

A cet effet le Bureau de la Chambre et votre Commission de Travail ont décidé de proposer à la

Chambre de nommer, conformément à l'art. 66 de son règlement, par la voie du sort, une députation qui se composera, en dehors du Président de l'Assemblée, de 6 membres effectifs accompagnés du Greffier de la Chambre. 6 membres suppléants seront également désignés par tirage au sort.

La prestation du serment aura lieu jeudi au Palais Grand-Ducal. A cette occasion j'aurai l'honneur de me faire l'interprète, comme porte-parole de la députation, des sentiments de reconnaissance de confiance et d'attachement qui animent la Chambre des Députés et le pays à l'égard de S.A.R. Madame la Grande-Duchesse et de Mgr. le Grand-Duc héritier. Conformément aux précédents de 1902 et de 1908, un procès-verbal sera dressé de la cérémonie, procès-verbal dont je donnerai lecture à la Chambre dans la plus prochaine séance et qui sera versé avec toutes les pièces concernant l'institution de la Lieutenance, aux archives du Parlement. »

La Chambre procéda ensuite à la désignation des membres de la députation. Selon le tirage au sort, furent désignés les honorables MM. Georges Wagner (PCS), Camille Linden (PD), Pierre Gansen (POS), Jean Dupong (PCS), Antoine Wehenkel (POS) et Henri Sinner (PCS).

Comme membres suppléants furent désignés les honorables MM. Nicolas Ferring (PCS), Arthur Useldinger (PC), Jean Peusch (PD), Victor Bodson (POS), Georges Reuter (PCS) et André Prost (PD).

La décision historique portée à la connaissance du public luxembourgeois

A l'issue de la session de la Chambre des Députés, M. Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, donna une conférence de Presse au Ministère d'Etat.

Dans la soirée, le Président du Gouvernement prononça une allocution diffusée par Radio-Luxembourg au cours de laquelle il s'adressa en langue luxembourgeoise à la population. Voici le texte de cette allocution :

« Meng l'ef Matbierger !

Ech hun haut de metteg der Chamber eng Matdëlong gemâch, de' ech mech gene'degt fillen, heimat och dem bréde Püblük bekannt ze gin an ze kommentéren.

Zenter me' we' 40 Joer leien d'Geschecker vun onsem Land an den Hänn vun onser vere'enter Souveraine, der Grande-Duchesse Charlotte. Et kann é ro'eg behâpten, datt aus schwe'eren Ufäng eraus de Règne vun der Grande-Duchesse Charlotte sech zu enger vun déne gro'ssen a glécklechen Périoden vun onser Geschicht entwéckelt huet. En huet zwar niewt déne frédege Stonnen och Périoden vu Léd a friemer Ennerdréckong kann. Grad an dénen Zeiten ass d'Unhänglechkét un d'Dynastie gewuess. Hirt konstitutionnell Taktgefill verbonnen mat der Le'ft zum Vollek, huet der Grande-Duchesse ëmmer nés d'Gelénhét gin ons Letzeburger zesummenzehälen an op

engem Wé vu Freihét a Fortschrëtt ze fe'eren. Mir wënschen an hoffen, datt ons de' Gebuergenhét jënner dem Zepter vun onser Grande-Duchesse nach Joeren erhåle bleiwt.

Gott siewt gedankt, ons Grande-Duchesse ass trotz enger Herrscherzeit voll vun Evénementer nach gesond a rüsteg. Mé ech mengen et kënnst én Er et vergonnen sech e bësschen vun Hire Chargen op de' jënger Generatio'n ze entlédegen. So' ass et jo och Gebrauch vun alters hier an onse stackletzeburger Familjen, besonnesch um Land.

Dât ass och de Sënn vun déer Décisio'n, de' sech am Opträg vun Hirer Kinneklecher Altesse iech heimat zur Kenntnes brengen.

D'Grande-Duchesse huet beschloss den Ierwgro'sshertzog Jean zu Hirem Lieutenant-Représentant, oder an anere Wierder, zu Hirem Stellvertrieder, ze bestëmmen. Hir Idée ass de Prënz Jean un der Ausübung vun Hire souveraine Rechter ze bedélegen, dât hësch, Em d'Gelénhét ze gin, seng Schaffenskräft, seng Talenter a sein Dévouement me' aktiv a mat me' Responsabilité'ten an den Dengscht vun der Hémecht ze stellen. D'Lieutenance ass eng Bedélegong, eng Associatio'n un de gro'sshertzogleche Pouvoiren. De gro'sshertzogleche Stellvertrieder kann am Numm vun Souverain handelen an ënnerschreiw. D'Grande-Duchesse Charlotte selwer bleiwt am Vollbesëtz vun Hire Prérogativen. Hire Règne gét

weider ewe' virdrun, an Hirem Numm gi weiderhin d'Gesetzter publizé'ert an d'Gerichtsurteiléer gesprach.

Ech sin iwerzégt, datt op de' Mane'er de' bescht Viraussetzongen fir d'Kontinuité't vun de gro'ssherzogleche Fonktio'nen gi sin. Onsen Ierwgro'ssherzog, Dén iwregens de leschte 5. Januar Sei 40. Gebürtsdäg gefeiert huet, wisst domat a Seng spe'der Op-gâwen, an d'déglech Suerg fir d'Wuel vum Vollek op eng natierlech Mane'er eran. Dobei ass et Em gin, fir dat gro'sst Beispill vu Senger Mamm virun Aen ze hun, De' zesummen mat dem Prënz Félix vu Letzeburg, de kinnekleche Kanner e Virbild, so'wuel vu Pflichterfëllong we' vu richtigem Familjegéscht, ass.

D'Lieutenance ass eng original Institutio'n vun onsem Land. Sie ass agefo'ert gin zur Zeit vun der Personalunio'n mat Holland, we' ons Herrscher nach baussend dem Land résidé'ert hun a wo' se drop gehalen hun e Vertrieeder hei am Land ze hun.

D'Lieutenance vum Prënz Hary huet sech mat goldene Buchstâwen an ons Geschicht ageschriewen. Dir wësst, wât fir en Undél dese Prënz un de Stierkong vun onsem Nationalgefill a vun onser politescher Onofhängegkét hât. Mé och bei ânere Gelééhéten a fir ânere Zwecker ass d'Lieutenance gebraucht gin, eso' 1902 an 1908, a sie huet sech all Ke'er als eng nätzlech Mesure ergin.

We' ech scho gesôt hun, setzt se och dem Règne vun dem rége'erende Fürst kén Enn. Et gët och absolut neischt geännert un de Régelen an Arrange-menter vu jidfer Zort, de' d'Verhâltnes vun Dynastie a Souveraine zum Staat bestëmmen. D'Grande-Duchesse huer Hir Intentio'n der Rege'erong an engem Schreiwen un de Staatsminister matgedélt, dat der muer an den Zeidongen reproduze'ert fand.

Doranner huet Sie d'Grënn vun Hirer Décisio'n a Wieder geklét, de' klor d'bestänneg Suerg fir d'Land a sei Wuel durchsenge lëssen. Hir Kinneklech Altesse huet och an déne leschten zwo' Wochen d'Ministeren an d'Präsidenten vun de politesche Korporatio'nen, vun de Parteien a vun de Parlamentsfraktio'nen an Audienz empfäng, fir sie perse'nlech ze informe'eren. Den Arrêté selwer iwer d'Asetzung vun der Lieutenance ass den 28. Abrél ënnerschriewe gin. Nôm Artikel 42, Alinéa 2, vun der Konstitutio'n get eng Députatio'n vun der Chamber bestëmmt, virun deër de gro'ssherzogleche Stellvertrieeder de virgeschriewenen Eed ofléd.

De' Formalité'ten bei der Lieutenance hâlen sech an engem bescheidene Cader, well, we' ech scho gesôt hun, domat keng fundamental Neierong antret. Et ass iewel en Akt vu Bedeitong. E gët ons d'Gelééhét fir nés bewosst ze sin, wât mer un onser Dynastie hun an domat och d'Zesummegehe'regkëtsgefill vun alle Letzeburger ze ënnerstreichen. De letzeburger Arbechter an de letzeburger Bauer, de Beamten an den Handwierker, de Mëttelständler an d'intellektuell Elite, sie all fanne sech zesummen wann et em d'Gantz gët, well och d'Gantz se zu dém mécht wât se sin.

Mir iwerdrôen op de Lieutenant-Représentant ons loyal, vertrauensvoll an effectueuse Astellung we' mer se ge'ntiwer der Grande-Duchesse hun. Mir sin iwerzégt, datt Hien d'Entwert op des Gefiller a Sengem vollen Asätz an a Senger constanter Suerg fir d'Land gët. Him, der Ierwgro'ssherzogin Joséphine-Charlotte, an Hire le'we Kënnercher, schloen haut ons Hierzer entge'nt.

Vive ons Grande-Duchesse Charlotte !

Vive de Prënz Jean ! »

La cérémonie de la prestation de serment

Le 4 mai 1961, la députation désignée par la Chambre des Députés se rendit au Palais grand-ducal pour recevoir le serment à prêter par Son Altesse Royale Monseigneur le Grand-Duc héritier comme Lieutenant-Représentant.

Nous reproduisons ci-après le procès-verbal de la prestation de serment de Son Altesse Royale le Grand-Duc héritier :

Aujourd'hui, le quatre mai 1961, la Commission désignée par la Chambre des députés pour recevoir le serment prévu par l'art. 42 de la Constitution et à prêter par S. A. R. le Grand-Duc Héritier comme Lieutenant-Représentant de S. A. R. la Grande-Duchesse de Luxembourg, en suite de l'arrêté grand-ducal du 28 avril 1961, s'est rendue au Palais de Luxembourg, aux fins de s'acquitter de la mission lui dévolue.

La Députation est composée du président de la Chambre M. Joseph Bech et de MM.

Georges Wagner,
Camille Linden,
Victor Bodson,

Jean Dupong,
Antoine Wehenkel,
Henri Sinner, députés,

et accompagnée du greffier de la Chambre, M. Marcel Meris.

Vers onze heures la Députation est introduite dans la salle des Fêtes du Palais grand-ducal.

S. A. R. le Grand-Duc Héritier, Lieutenant-Représentant de la Grande-Duchesse, assistée de M. Pierre Werner, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement et du Grand Maréchal de la Cour, ayant fait Son entrée.

M. le Président de la Députation adresse à Son Altesse Royale l'allocation suivante, suivie de la lecture de la formule du serment à prêter par Elle :

« Monseigneur,

La décision par laquelle notre vénérée Souveraine a conféré à Votre Altesse Royale la Lieutenance prévue par l'art. 42 de la Constitution est considérée par la Chambre des Députés comme un acte de haute sagesse politique.

Avec le pays tout entier la Représentation nationale l'accueille comme une nouvelle preuve du total dévouement de la Grande-Duchesse aux intérêts du pays dont Elle ne cesse de donner le constant exemple depuis déjà quarante années de Règne.

A l'égard de Votre Personne, Monseigneur, la décision de Votre Auguste Mère de Vous associer comme Son Lieutenant-Représentant à l'exercice du Pouvoir Souverain est un témoignage éclatant de Sa confiance.

Cette confiance, le peuple luxembourgeois qui Vous entoure depuis Votre enfance de son affection, la partage. Depuis quarante ans il est témoin journalier de Votre vie. Il connaît Vos qualités d'esprit et de cœur. Il sait comment Vous avez fait Votre devoir vis-à-vis de la Patrie pendant la guerre. Il ne doute pas que dans l'accomplissement de la lourde mission que Vous partagerez dorénavant avec la Souveraine du pays qui restera Votre guide et appui le plus sûr, Vous continuerez à Vous inspirer toujours des nobles traditions patriotiques et familiales dont Elle-même et Votre Auguste Père Vous donnent le plus bel exemple.

Je suis heureux, Monseigneur, d'assurer en cette solennelle occasion V. A. R. et S. A. R. Madame la Grande-Duchesse Héritière de l'indéfectible attachement de la Représentation Nationale.

Voici, Monseigneur, la formule du serment que Votre Altesse Royale aura à prêter :

„Je jure comme Lieutenant-Représentant du „Grand-Duc d'observer la Constitution du Grand-„Duché de Luxembourg. —

„Ainsi Dieu me soit en aide !”

Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier prête ensuite le serment, et, élevant la main droite, Elle ajoute :

„Ainsi Dieu me soit en aide !”

« Monsieur le Président,

Je suis extrêmement touché par les paroles de confiance et d'attachement que vous venez de m'adresser au nom de la Chambre des Députés et du peuple

luxembourgeois. Je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour justifier cette confiance.

Le Serment que je viens de déposer entre vos mains scelle entre le pays et moi une union dès à présent indissoluble. Je suis heureux d'apporter à ma bien-aimée Mère le concours de toutes mes facultés pour alléger le fardeau de Ses devoirs constitutionnels. En associant ma volonté à celle de notre Souveraine, j'aurai à cœur, dans l'esprit des traditions qui me sont léguées, de maintenir nos institutions et d'assurer le bonheur et la prospérité de mes chers concitoyens.

Je fais appel à tous les Luxembourgeois pour qu'ils m'aident dans l'accomplissement de ma mission au service de notre commune Patrie. »

M. le Président déclare ensuite :

« Au nom du Peuple Luxembourgeois, la Députation, pour la Chambre des députés, accepte le serment prêté à la Constitution du Grand-Duché par Votre Altesse Royale comme Lieutenant-Représentant de la Grande-Duchesse de Luxembourg. »

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, les jour et heure que dessus.

Le Président,
de la Chambre des Députés,
Joseph BECH.

Le Greffier,
Marcel MERIS.

Après l'allocution de Son Altesse Royale le Grand-Duc héritier, le procès-verbal de la cérémonie de la prestation de serment fut signé.

Leurs Altesse Royale Madame la Grande-Duchesse, Monseigneur le Prince, Madame la Grande-Duchesse héritière et le Prince Charles rejoignirent alors à la Salle des Fêtes le Grand-Duc héritier et les personnalités présentes.

Ajoutons pour terminer qu'au cours de la séance de la Chambre des députés du 9 mai 1961, M. le Président Joseph Bech donna lecture du procès-verbal de la prestation de serment du Grand-Duc héritier comme Lieutenant-Représentant de la Grande-Duchesse.